RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DEPARTEMENT DE L'ORNE

COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté de Police temporaire n°138_2025

Portant réglementation du Stationnement

Rue du Général Leclerc (11)

Réf : VV/ PM/138_2025

LE MAIRE DE MORTAGNE AU PERCHE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu le code de la voirie routière;
Vu l'état des lieux de la voirie

Considérant la demande, du jeudi 10 juillet 2025 de monsieur POLSTERER, concernant l'autorisation de stationnement d'un véhicule de déménagement, pour effectuer un emménagement, au 11 rue du Général Leclerc, le vendredi 11 juillet 2025 de 08h00 à 18h00.

Considérant que pour assurer la sécurité de tous les usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

Article 1 – La présente demande est accordée au bénéficiaire, le vendredi 11 juillet 2025, de 08h00 à 18h00 sous réserve des articles suivants :

Article 2 – Le stationnement de tout autre véhicule que celui de l'entreprise intervenante, sera strictement interdit, sur les trois places de stationnement, devant le n°11 de la rue du Général Leclerc.

Article 3 - Le véhicule de déménagement ne devra pas gêner ou entraver la circulation routière.

Article 4 - L'entreprise devra faciliter le passage des véhicules de secours et des véhicules hors gabarits.

Article 5– Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté et la sécurité sur les lieux.

Les interdictions seront matérialisées à l'aide d'une signalisation conforme mise à disposition par les services techniques de la commune.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des opérations par la société intervenante. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

A charge du pétitionnaire d'aviser les riverains de la gêne occasionnée.

Article 6 - Responsabilité
Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 - Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, puis d'un enlèvement administratif, au frais et à la charge dudit propriétaire, par la fourrière automobile agrée : « Assistance Automobile Raimond » implantée ZA « Des Gaillons » 61400 Saint Hilaire le Châtel.

Article 8 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, les services de la Gendarmerie Nationale, les services de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 10/07/2025
Le Maire

MORTAGNE-AU-PERCHE (Orne) MAIRIE

Virginie VALTIER